



ENTREPRISE INDIVIDUELLE : les nouveaux enjeux

Présentation animée par

Yves BAILLEUX
6 Avril 2023

CAPEB

INTRODUCTION : CONTEXTE ET ÉVOLUTIONS

* Loi du 14/02/2022

Dite « Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante ».

Objet essentiel : améliorer la protection des patrimoines du chef d'entreprise : personnel et professionnel,

Entrée en vigueur à compter du 15/05/2022 :

- pour les EI préexistantes.
- pour les EI créées après.

Concerne toutes les E.I., en micro ou pas, auto-entrepreneur ou pas, BIC-BNC-BA.

I – ETAT DES LIEUX DES E.I. AVANT LA LOI DU 14/02/2022

1) Principe :

1 personne = 1 patrimoine

donc 1 seul patrimoine pour un entrepreneur individuel :
personnel + professionnel.

2) Evolutions juridiques :

* **1985/1999** : un premier pas vers la séparation des patrimoines :

—————> création EURL/SASU = personne morale nouvelle, avec son propre patrimoine.

I – ETAT DES LIEUX DES E.I. AVANT LA LOI DU 14/02/2022

* Loi 01/08/2003 :

- insaisissabilité par les créanciers professionnels de la résidence principale.
- il faut une déclaration notariée publiée à la conservation des Hypothèques.

I – ETAT DES LIEUX DES E.I. AVANT LA LOI DU 14/02/2022

* Loi 04/08/2008 :

- extension de l'insaisissabilité à tout bien foncier bâti ou non, que l'entrepreneur n'a pas affecté à l'usage professionnel.
- déclaration notariée nécessaire et publiée.

* Loi 06/08/2015 :

- l'insaisissabilité de la résidence principale est de droit : plus besoin d'en faire déclaration.

I – ETAT DES LIEUX DES E.I. AVANT LA LOI DU 14/02/2022

* Le grand changement :

Loi du 15/06/2010 qui crée l'EIRL :

- > nouvelle notion patrimoniale, différente de l'entrepreneur individuel, sans créer une personne juridique nouvelle.
- > l'entrepreneur va affecter à l'EIRL un patrimoine professionnel, séparé du patrimoine personnel.
- > nécessité d'une déclaration spécifique avec état descriptif des biens affectés.
- > le risque professionnel sera limité au patrimoine affecté à l'EIRL.

I – ETAT DES LIEUX DES E.I. AVANT LA LOI DU 14/02/2022

3) Etat des lieux avant la loi du 14/02/2022

EI

Classique
unicité patrimoniale,
mais avec protection / foncier

EURL/SASU

Création d'une personne
supplémentaire avec son propre
patrimoine

EIRL

Création « fictive »
de 2 patrimoines affectés.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

1) La nouvelle séparation des patrimoines perso/prof.

- elle est imposée et automatique.
- la séparation se fait par différence.

« les biens, droits, obligations et sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont **utiles** à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel (...). Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel ». *Art L.526-22, al.2 du Code de Commerce.*

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

- il y a en conséquence, un « cantonnement du droit de poursuite » au patrimoine concerné.

✓ **Sauf renonciation de l'entrepreneur**

L'entrepreneur individuel peut permettre à un créancier prof. d'aller « rechercher » son patrimoine personnel, ou lui consentir des sûretés réelles sur son patrimoine personnel → L'INVERSE est IMPOSSIBLE.

→ pour permettre ou faciliter l'accès au crédit prof.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

✓ Exceptions légales :

- a) Si le patrimoine personnel est insuffisant, les créanciers perso peuvent aller chercher le patrimoine prof., dans la limite du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.
- b) Le droit de créance de l'Administration fiscale et des organismes de Sécurité Sociale et sociaux (art. L 526-24 du CC)

peut porter sur les 2 patrimoines en cas de manœuvres frauduleuses

ou

d'inobservations graves et répétées dans les obligations déclaratives ou de paiement

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

2) La naissance du patrimoine professionnel :

Le patrimoine professionnel (gage des créanciers prof, et protection du patrim perso) naît à compter de l'immatriculation de l'entreprise.

Exception / immatriculation:

Si début d'activité antérieur à l'immatriculation → le patrimoine prof naît au début de l'activité, mais à condition de respecter la condition de forme : mention « EI » sur documents commerciaux et comptes bancaires prof.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

EI			EIRL	
Créée avant 15/05/2022			Créée avant 15/02/2022	Le patrimoine prof. affecté
	Créances avant 15/05/2022	Patrimoine prof. + perso		
	Créances après 15/05/2022	Que les patrimoines prof.		
Créée à/c du 15/05/2022	Que les patrimoines prof.			

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

3) La détermination du patrimoine professionnel

2 critères de détermination du patrimoine professionnel :

- Titularité des biens : un entrepreneur doit être propriétaire (ou nu-propriétaire) des biens ou des droits.
- Le critère CENTRAL → **L'UTILITÉ DES BIENS**

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

2 catégories de biens utiles :

- Utiles par nature : nécessaire à l'activité → fonds de commerce, marchandises, matériel, caisse, banques, immeubles affectés.
- Utiles par destination : biens personnels que l'entrepreneur décide de mettre au service de son activité professionnelle avec un usage répété ou prolongé → garage personnel, partie de la résidence principale utilisée pour l'usage professionnel (art. L 526-1 CC).

Problèmes : * quels seront concrètement les droits des créanciers sur la partie de la résidence principale utilisée prof.
* quels impacts fiscaux (exo plus-values, ...).

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

→ Indifférence de l'interposition sociétaire :

Société (SCI, etc.) dont l'entrepreneur est actionnaire ou associé et dont l'activité principale est la mise à disposition des locaux prof.: les parts de la société qui appartiennent à l'entrepreneur tombent dans le patrimoine prof.

→ Les biens à usage mixte : perso et prof.

Ils ne sont pas traités clairement (sauf la résidence principale).
Même s'ils ne servent pas exclusivement à l'activité prof., on pense qu'ils devraient intégralement tomber dans le patrimoine prof.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

Les biens communs aux époux :

Dès lors qu'ils sont utiles à l'entreprise, sans l'accord ni même l'information du conjoint, les biens entrent dans le patrimoine prof. de l'entrepreneur.

Les biens indivis :

Idem, biens communs.

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

En conclusion : (art. R. 526-26, II du CC)

Lorsque l'entrepreneur est tenu à des obligations comptables, son patrimoine prof. est présumé comprendre au moins les éléments enregistrés au bilan.

Mais pas que... et il peut y avoir des biens prof sans que l'entrepreneur en soit « conscient »: cf conception des **biens « utiles »** :

- Biens non à l'actif
- Biens mixtes
- Biens communs
- Biens indivis

II – LES CARACTÉRISTIQUES DE LA LOI DU 14/02/2022

4) La fin des EIRL

Loi 14/02/2022 :

Il n'est plus possible de créer des EIRL à compter du 15/02/2022.

Celles qui existaient subsistent en l'état avec les règles antérieures :

- Insaisissabilité résidence principale et autres biens fonciers (déclaration et pub).
- Patrimoines affectés à chaque activité prof , + patrimoine perso.

La transformation de l'EIRL en EI est déconseillée car les créances antérieures au 15/05/22 bénéficieront alors d'un droit sur les patrim perso et prof; en EIRL elles ne portaient que sur le patrim prof.

III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

1) La comptabilité du patrimoine professionnel – quelle valeur retenir:

Comptabilisation des biens affectés prof.

La loi du 14/02/2022 n'a pas de volet comptable.

A quelle valeur activer les biens :

- Valeur vénale = valeur de marché
Ou à défaut
- Valeur d'utilité

III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

→ Mais problème / immatériel

- le fonds de commerce est un des éléments essentiels de la garantie des créanciers.

Mais s'il est créé il ne pourra pas être comptablement activé.

III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

2) Les transferts de biens entre les patrimoines :

Il peut y avoir des « déplacements » de biens entre les patrimoines prof. et perso.

Ils sont libres et sans formalité ni déclaration pour l'entrepreneur, mais dans le respect du critère d'utilité.

→ **un bien utile ne peut pas être transféré au patrimoine perso.**

En cas de déplacement entre patrimoines, la charge de la preuve du bien fondé du déplacement appartient à l'entrepreneur.

III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

3) Régime fiscal des plus-values d'apport et de retrait d'actif :

a) Fiscalité de la plus-value privée – IRPP en cas d'apport :

Ne concerne en pratique que les plus-values sur biens immeubles :
IRPP/PVAL avec abattements après 5 ans : exo IR au bout de 22 ans et CSG 30 ans

Régime des « bien migrants » - art. 151 sexies CGI

Report d'imposition des **plus-values privées** jusqu'à la cession du bien.

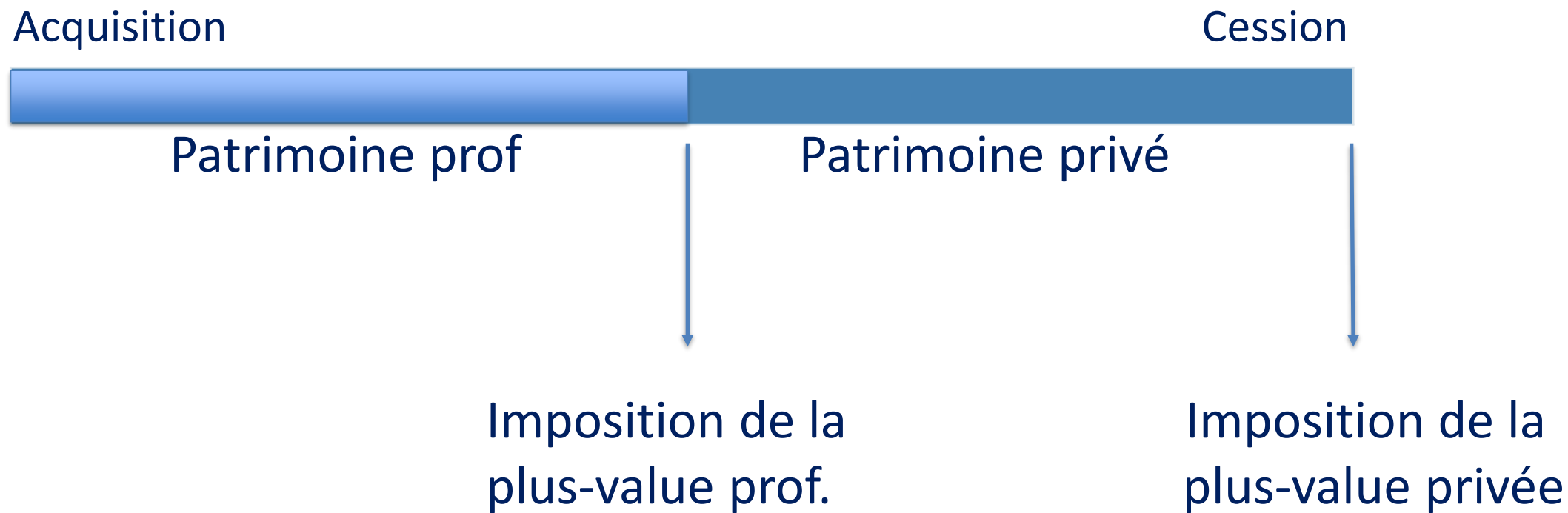
Acquisition

Cession



un seul fait générateur
d'imposition des 2 plus-values
privée et prof.

III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL



III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Acquisition

Cession



Patrimoine privé

Patrimoine prof.

Patrimoine privé

Imposition de la plus-value prof.

Imposition des 2 plus-values privées

III – COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

b) Fiscalité de la plus-value prof. – IR : en cas de retrait :

Régime «classique» : -2ans=CT / +2 ans=CT ->amort., LT au-delà

-PVCT : IRPP

-PVLT : IRPP réduit à 12,8% + plvts sociaux 17,2%, soit un total de 30%.

mais avec :

- abattement/PVLT sur immobilier : art. 151 septies B (-10% par an au-delà de 5 ans).

- exonération de la plus-value : art. 151 septies pour les petites entreprises :
exo totale ou partielle (activité >5 ans , caff 250/350k€ ou 90/126k€).

IV – OPTION POUR LE PASSAGE DE L'EI À L'IS

1) Champ d'application :

Les EI sont de droit à l'IR.

Possibilité d'option à l'IS :

Que pour les EI qui relèvent de plein droit ou sur option du régime Réel normal ou simplifié.

Donc les EI en micro, y compris les auto-entrepreneurs, ne peuvent pas opter à l'IS.

IV – OPTION POUR LE PASSAGE DE L'EI À L'IS

Exercice de l'option:

- Option notifiée au SIE avant la fin du 3^{ème} mois de l'exercice concerné.
- Elle est révocable jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui au titre duquel on a opté, ensuite elle devient définitive.

2) Critères de choix pour opter :

- Impôt / le bénéfice : IRPP barème // IS 15% (< 42.500€)
25%
- Déficits : - si IRPP, imputation des déficits sur le revenu global ;
- pas possible si IS, mais report en avant ou carry-back.

IV – OPTION POUR LE PASSAGE DE L'EI À L'IS

Rémunération de l'entrepreneur:

Mêmes analyses/arbitrages que pour EI / gérant majoritaire de SARL à l'IS, notamment :

- Non imposition à l'IS des bénéfices laissés dans l'EI.

Dividendes :

- Pas possible à l'IR
- A l'IS : —→ flat tax 12,8% IRPP
+17,2% Soc.

30 %

Sauf option pour le barème, après abattement de 40%.

- cotisations sociales TNS, sur les dividendes >10% du bénéfice fiscal (dispositif anti-abus)

IV – OPTION POUR LE PASSAGE DE L'EI À L'IS

3) Les conséquences fiscales de l'option à l'IS

C'est assimilé à une cessation/cession d'entreprise :
taxation immédiate des bénéfices en cours et des plus-values latentes
(essentiellement sur fonds de commerce, mais pas que ...).

→ Si plus-value, possibilités d'appliquer :

- art. 151 septies = exonération des plus-values pour les petites EI, totale ou partielle (activité >5 ans , caff 250/350k€ ou 90/126k€).

IV – OPTION POUR LE PASSAGE DE L'EI À L'IS

- Art. 151 septies B = abattement de 10% par année de détention au-delà de la 5^{ème} pour les plus-values LT portant sur l'immobilier affecté à l'activité.
- Option pour art. 151 octies (idem apport d'une EI à une Société IR ou IS) :
 - * plus-value / immobilisations non amortissables (fds de commerce,...): report d'imposition IR jusqu'à leur cession ou rachat, c'est-à-dire jusqu'à leur sortie de l'EI.
 - * plus-value / autres immobilisations : imposition IS au nom de l'entreprise bénéficiaire = c'est EI à l'IS qui est imposée.

IV – OPTION POUR LE PASSAGE DE L'EI À L'IS

4) Révocation de l'option à l'IS

EI à l'IS qui revient à l'IR.

Possible que jusqu'au 5^{ème} exercice suivant celui de l'option,

C'est une cessation d'entreprise.

→ imposition immédiate des bénéfices de l'exercice, et report possible d'imposition des plus-values latentes.

V – PASSAGE DE L'EI EN SOCIÉTÉ

1) Avantages et critères de choix

- La **société** est un instrument mieux adapté pour la transmission aux enfants ou à des tiers,
- « **Image** » : présenter une activité par le biais d'une **société** est très souvent plus «crédible» pour des investisseurs ou banquiers ou partenaires commerciaux que d'exercer en nom propre en **EI**,
- Possibilité de percevoir immédiatement de la trésorerie à titre personnel, lors de la vente du fonds de commerce à sa société.

V – PASSAGE DE L'EI EN SOCIÉTÉ

2) Apport en société

APPORT EN ÉCHANGE DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE DE L'APPORT

- L'entrepreneur doit créer une société et apporter au capital de celle-ci les actifs de son entreprise individuelle.

Exemple :



El valorisée 60.000€



Titres de la société 60.000€

Remarque : il faudra impérativement faire une évaluation de l'EI avant l'apport . L'intervention d'un commissaire aux apports pourra être obligatoire, selon la valeur d'un apport (> 30.000 €) et le pourcentage de capital qu'ils représentent (> 50% du capital).

V – PASSAGE DE L'EI EN SOCIÉTÉ

Quelle imposition ?

L'apport de l'entreprise individuelle équivaut à la cessation de son activité (bilan de cessation de l'EI + taxation des bénéfices).

L'apport est fiscalement assimilé à une cession, ce qui entraîne **l'imposition des plus-values d'apport** (différence entre la valeur d'apport des biens et la valeur à l'actif de l'EI),

→ Possibilité de bénéficier du régime de sursis d'imposition des plus values (article 151 octies du CGI) :

la plus value sur des éléments non amortissables (éléments incorporels : expl = fonds de commerce) est reportée jusqu'à ce que les parts de la société reçues en contrepartie de cet apport soient cédées.

VENTE DE L'EI A UNE SOCIÉTÉ

3) L'entrepreneur vend son EI à une société nouvellement créée

LES INTÉRÊTS

- L'entrepreneur perçoit tout de suite le produit de la vente de son fonds de commerce (si financement de l'opération par la banque).
- En l'absence de financement bancaire le montant de la cession sera inscrit dans le compte courant du chef d'entreprise associé (crédit vendeur).
- Pas de commissaire aux apports.
- Exonération possible de la plus-value réalisée, QUE CGI art. 151 septies.

EXONÉRATION PETITES ENTREPRISES

(article 151 septies)

EXONÉRATION TOTALE



ACTIVITÉ

“PRESTATION DE SERVICE”

=> Chiffre d’Affaires
< 90 K€ (sur N-1 et N-2)



ACTIVITÉ “VENTES”

=> Chiffre d’Affaires
< 250 K€ (sur N-1 et N-2)

EXONÉRATION PARTIELLE



ACTIVITÉ

“PRESTATION DE SERVICE”

=> Chiffre d’Affaires
< 126 K€ (sur N-1 et N-2)



ACTIVITÉ “VENTES”

=> Chiffre d’Affaires
< 350 K€ (sur N-1 et N-2)

Condition importante : La durée de l’exercice de l’activité doit être de 5 ans minimum

SYNTHÈSE

En synthèse :

Nous avons vu 3 enjeux de l'EI :

- **La Loi du 14/02/2022 facilite la séparation et la protection des patrimoines personnel et professionnel** de l'entrepreneur individuel, mais attention à la définition des biens UTILES.
- **Le passage de l'EI de l'IR à l'IS** est possible, mais attention aux conséquences fiscales et aux conditions d'exonérations possibles.
- **Le passage de l'EI en société** est toujours possible, mais attention aux conséquences fiscales et aux conditions d'exonérations possibles.

Les 3 enjeux restent complexes et à analyser au cas par cas, chaque situation étant un cas particulier.

■ CONTACTEZ-NOUS



Yves Bailleux
34, Av. Henri Matisse
Imm. Le Minotaure
06200 Nice



ybailleux@gfe06.com



04 93 72 42 00



www.gfe06.com



GESTION FRANCE ENTREPRISES